



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/040  
(UNAT 1646)  
Jugement n° : UNDT/2011/125  
Date : 11 juillet 2011  
Original : Français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

MURATORE

contre

Cas n° UNDT/GVA/2010/040

(UNAT 1646)

Jugement n° UNDT/2011/125

requérant a informé le fonctionnaire chargé du CBB de ces problèmes en décembre 2004. Par la suite, il s'est plaint à plusieurs reprises auprès de sa hiérarchie d'être victime de discrimination et harcèlement de la part de sa supérieure, en demandant que des mesures soient prises pour y remédier.

6. Le 15 mai 2005, le requérant a été transféré à l'Unité pour l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie centrale (« ENACA » de par sa désignation anglaise *Europe North America and Central Asia Region*), ayant obtenu un engagement de courte durée en tant que Responsable de secteur géographique pour la Russie, la Biélorussie et l'Ukraine.

7. Le 31 mars 2006, le requérant s'est plaint auprès de l'alors récemment nommé Chef du CBB de certains propos et agissements du Coordinateur de l'ENACA, superviseur du requérant à l'époque, notamment à l'occasion d'une procédure de sélection. Le requérant estimait être victime de représailles de la part

11. Le même jour, le requérant a exprimé par écrit son désaccord avec cette

disparition dudit Tribunal, le 31 décembre 2009, a été transféré au Tribunal du contentieux administratif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

19. Une audience sur l'affaire a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2011.

20. Par ordonnance n° 99 (GVA/2011) issue le 10 juin 2011, le Tribunal a demandé aux parties de fournir des commentaires concernant la recevabilité quant aux délais de la requête en question, ce que le requérant et le défendeur ont fait respectivement les 16 et 23 juin 2011. Le 25 juin, le requérant a demandé à pouvoir présenter des observations sur les commentaires du défendeur du 23 juin. Le Tribunal l'a autorisé à ce faire par ordonnance n° 109 (GVA/2011). Le requérant a soumis ses observations le 5 juillet 2011.

### **Arguments des parties**

21. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Concernant la recevabilité de la requête, le Tribunal a déclaré dans son jugement UNDT/2011/063, *Hunt-Matthes*, qu'une décision du Bureau de la déontologie était une décision administrative au sens de l'article 2.1(a) du Statut du Tribunal et que de ce fait, était recevable la requête contestant la décision du Bureau faisant suite à une plainte d'un fonctionnaire ;

b. La demande de nouvel examen du requérant n'est pas tardive, dès lors que la décision contestée est du 9 août 2006 et qu'il a soumis sa demande au Groupe du droit administratif le 4 septembre 2006, c'est-à-dire moins de deux mois plus tard. Le défendeur n'a soulevé l'irrecevabilité pour tardiveté de la requête que lors de son dernier mémoire, alors que rien ne l'empêchait de le faire avant ;

c. Le Bureau de la déontologie a abusé de son pouvoir discrétionnaire. Le pouvoir discrétionnaire de l'Organisation n'est pas illimité et ne peut pas être invoqué pour violer les règles des Nations Unies ;

d. En émettant la décision contestée, le Bureau de la déontologie a commis plusieurs irrégularités qui ont vicié la procédure de révision dans son ensemble: il n'a pas motivé sa décision ni identifié sa base légale et il s'est appuyé sur un rapport du Bureau des services de contrôle interne dépourvu de valeur juridique. L'examen de son cas par le Bureau de la déontologie a manqué de professionnalisme ; le texte qui constituait sa base légale, la circulaire ST/SGB/2005/21, a été ignoré. Le seul but du Bureau a été de couvrir une faute professionnelle. Ce dernier point est confirmé par le fait que le Bureau a refusé d'entendre les témoins que le requérant proposait ;

e. La conduite de la Coordinatrice de l'Unité pour l'Afrique constituait une faute professionnelle conformément à la définition figurant à la section 1.1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21, à savoir tout manquement aux règles de l'Organisation. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/5, l'article 1.2(a) du Statut du personnel, l'instruction administrative ST/AI/371 (Mesures et procédures disciplinaires révisées), le Chapitre X de l'ancien Règlement du personnel et la disposition 110.1 dudit Règlement interdisaient l'abus de pouvoir et le harcèlement sur le lieu de travail. La conduite de la Coordinatrice de l'Unité pour l'Afrique est en outre aggravée par ses intentions discriminatoires et racistes. Son harcèlement ne pouvait en aucun cas être confondu avec un conflit interpersonnel ;

f. Alors que les fonctionnaires internationaux doivent signaler les cas de faute professionnelle dont ils ont connaissance et qu'ils sont en droit d'être protégés contre des représailles, le requérant a subi différents types de représailles par la Coordinatrice de l'Unité pour l'Afrique, le Chef de la CBB et le Coordinateur de l'Unité pour l'Europe. Il a notamment été écarté de la sélection des postes ouverts au HCDH.

22. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Le Bureau de la déontologie ne produit pas de décisions finales mais des recommandations et conseils, conformément à la circulaire

de deux mois prévu à cet effet a donc été dépassé et la requête est irrecevable ;

e. Par ailleurs, le Bureau de la déontologie a examiné les allégations de faute professionnelle et de représailles présentées par le requérant et a ainsi exercé son pouvoir discrétionnaire et il a conclu que ni les agissements de la Coordinatrice de l'Unité pour l'Afrique, ni ceux du Coordinateur de l'Unité pour l'Europe, ni ceux du Chef du CBB ne constituaient une faute professionnelle ni n'étaient des mesures de représailles.

### **Jugement**

23. La disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel, en vigueur à l'époque des faits, disposait :

Tout fonctionnaire qui ... désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée ; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision...

24. En outre, aux termes de la disposition 111.2(f) de ce même Règlement, « [l]e recours est irrecevable si les délais prescrits ... n'ont pas été respectés ».

25. Il résulte de ces dispositions que la présente requête ne peut être recevable que si le requérant a présenté une demande de nouvel examen dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision contestée.

26. Il ressort des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus que le requérant a, le 23 mai 2006, présenté une plainte au Chef du Bureau de la déontologie, alléguant de faits qu'il qualifiait de représailles et que le 30 juin 2006 le Bureau de la déontologie lui a répondu que les faits qu'il avait rapportés ne révélaient aucune action de représailles. Le même jour, le requérant a demandé au Bureau de reconsidérer sa position, ce qui établit que le requérant ne s'est pas mépris sur la réponse qui lui était faite.

27. Ainsi, même si le Bureau a confirmé sa première décision les 13 juillet